

Après la Foire et le Salon



Votre signature vous a engagé(e) :
pas de rétractation lors des foires et
salons !



Achat à crédit :
un moyen de se rétracter ?



En résumé

Votre signature vous a engagé(e) : pas de rétractation lors des foires et salons !

Avril 2017

Vous avez conclu un contrat lors d'une foire ou d'un salon. La législation ne vous accorde pas de droit de rétractation, sauf si vous avez acheté avec un crédit affecté.

Le professionnel devait vous en informer.

► Informations du consommateur

✓ Sur le stand

Il devait y avoir

- un panneau en format A3,
- écrit en taille supérieure ou égale au corps 90,
- comportant la phrase suivante :
« *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat dans cette foire ou stand* ».

✓ Sur le contrat

L'absence de droit de rétractation devait figurer

- dans un encadré apparent,
- situé en entête du contrat,
- et dans une taille qui ne peut être inférieure à celle du corps 12.

► Sanctions des irrégularités

En cas de manquement à ces obligations d'information, le professionnel encourt une amende administrative :

- de 3 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne physique,
- de 15 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne morale.

Il convient alors d'en faire part à la DDPP ([lien vers adresses des DDPP](#)) pour faire sanctionner ce professionnel.

Sachez que ce manque d'information ne remet pas en cause le contrat que vous venez de signer.

Toutefois, la menace d'une sanction peut vous permettre d'y mettre fin d'un commun accord.

Votre contrat devient ferme et définitif à compter de sa signature, sauf si vous envisagez de recourir à un crédit affecté.

Il y a crédit dit "affecté", si :

Vous avez souscrit un crédit affecté

Il s'agit :

- d'un crédit à la consommation compris entre 200 et 75 000 euros,
- souscrit par l'intermédiaire du vendeur ou de votre propre banque (une mention doit préciser le bien ou la prestation financé),
- dont le remboursement est prévu sur une période de plus de 3 mois ou sur une durée moindre si les intérêts ou les frais ne sont pas négligeables,
- pour financer en partie ou en totalité votre achat (le contrat de crédit mentionne le bien financé et le contrat principal rappelle le recours au crédit) .

Le professionnel vous a accordé un paiement échelonné

Dans certaines hypothèses, un paiement échelonné (ex. : remise de plusieurs chèques) peut être assimilé à un crédit affecté.

Plusieurs conditions doivent être remplies. N'hésitez pas à venir nous voir.

Dans ces 2 cas

- Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (sauf exception).
- En vous rétractant du crédit affecté, vous annulez automatiquement votre contrat de vente ou de prestation de services.
- Le droit de rétractation doit apparaître en des termes clairs et lisibles sur le contrat, dans un encadré spécifique.
- Ce droit vous permet ainsi de changer d'avis !

*"Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager."*

Après la Foire et le Salon

Vous regrettez votre achat ? Vous avez changé d'avis ?

VOTRE SIGNATURE VOUS ENGAGE

Vous ne bénéficiez pas d'un droit de rétractation (sauf si crédit affecté) !

EN CAS DE CRÉDIT AFFECTÉ, RÉTRACTEZ- VOUS

Dans les 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit.

CONSTITUEZ UN DOSSIER ET VENEZ NOUS VOIR

Vous souhaitez trouver une solution pour sortir du contrat.

SIGNALEZ TOUT ABUS À LA DDPP

Les services de la répression des fraudes peuvent prononcer des amendes administratives.